

Publié le : 15/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00**

**Question n° 3**

**Indemnisation de deux agents dans le cadre de la protection fonctionnelle**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN, M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget principal Service SAAS et abri de nuit des Glacis	Montant prévu au BP 2023 : 12 905 € inscrits en DM4 Montant de l'opération : 12 905 €

**Résumé :** Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle, il est proposé d'indemniser deux agents du Service d'Accueil et d'Accompagnement Social et de l'abri de nuit des Glacis agressés dans le cadre de leurs fonctions : le premier ayant été victime de menaces et tentative de violences physiques, le second ayant subi une tentative d'assassinat.

**Référence au Projet social 2022-2026 :**

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

### I - Contexte

2 agents du CCAS ont été victimes de violences verbales et physiques dans le cadre de leurs fonctions.

Un veilleur de nuit de l'abri des Glacis, victime d'une tentative d'homicide de la part d'un usager hébergé, a déposé plainte le 28 avril 2021. A l'issue de la procédure pénale, la culpabilité de l'agresseur a été reconnue par le juge, dans un arrêt rendu le 24 mai 2023. Ce dernier, après une période d'incarcération, a été condamné à une période d'hospitalisation d'office, une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant 20 ans, une interdiction de territoire sur les villes de Besançon et de Pontarlier pendant 20 ans. L'usager a par ailleurs été condamné à verser la somme de 12 405 euros en réparation de l'entier préjudice du veilleur de nuit, prenant en compte son déficit fonctionnel temporaire puis permanent à hauteur de 5 %, son préjudice moral, ses souffrances endurées, le préjudice esthétique.

En janvier 2020 et avril 2023, la cheffe du Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS) a fait l'objet de violences verbales, de menaces de mort et d'une tentative d'agression physique de la part d'un usager. Après avoir porté plainte le 5 février 2020 et le 11 avril 2023, le Procureur de la République s'est saisi de la situation, l'auteur ayant également agressé du personnel d'autres services partenaires. Lors de l'audience du 12 juin 2023, la culpabilité de l'usager à l'égard de notre chef de service a été reconnue par le juge, qui a condamné l'auteur à une peine d'emprisonnement délictuel de 15 mois, une interdiction de séjour sur le territoire de la ville de Besançon de 3 ans, ainsi qu'au paiement de 500 euros à Madame GALLI.

## **II – Proposition d'indemnisation**

Ces deux agents, victimes d'usagers dont la culpabilité a été reconnue, ont bénéficié d'une indemnisation devant être versée par leurs agresseurs. Toutefois, les deux usagers étant soit incarcéré, soit hospitalisé d'office, et par ailleurs non solvables, sont dans l'incapacité de verser aux agents les indemnisations qui leur sont dues.

La protection fonctionnelle obligeant l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions, le CCAS doit donc se substituer aux agresseurs pour le versement des indemnités octroyées par les juges, aucun fond de compensation ne pouvant être mobilisé.

### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Madame Odile GALLI à hauteur de 500 euros au titre de la protection fonctionnelle ;

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Monsieur Joël GUILLOT à hauteur de 12 405 euros au titre de la protection fonctionnelle.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

